Lettres-patentes
Concernant l'Hospice fondé dans les Écoles de Chirurgie de Paris.

arrêtées le 4. juin 1783.

Parlement de Paris

CHIRURGIE

LOUIS Par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; Salut. Par Notre Edit donné à Versailles au mois de Décembre mil sept cent soixante quatorze portant établissement d'un Hospice dans les Écoles de Chirurgie à Paris, Nous avons fondé six Lits destinés à recevoir des malades qui, attaqués de maladies Chirurgicales graves et extraordinaires ne pourroient se procurer ailleurs les secours de l'art aussi utilement que dans le centre de la Chirurgie; et nous avons à cet effet chargé notre Domaine du payement annuel d'une somme de sept mille livres tant pour le Service des six Lits, que pour les appointements d'un Professeur de Chimie Chirurgicale: Convaincues de l'avantage de cet établissement, diférentes personnes, et notament le Sr. de la Martiniere, notre Premier Chirurgien qui a déja donné tant de preuve de son zèle pour le progrès de la Chirurgie, s'étant proposé de contribuer à ce qu'il pût s'étendre à un plus grand nombre de malades, nous avons agrandi son emplacement par l'acquisition faite en exécution de nos Lettres-patentes du mois d'avril mil sept cent quatre vingt deux d'une maison Contigue, afin qu'on y puisse placer les Lits fondés soit par nous, soit par ceux que le bien de l'humanité engageroit à augmenter cette fondation: Désirant concourir de nouveau à l'accroissement d'un Hospice aussi nécessaire au soulagement des indigents, qu'utiles au progrès de l'Art, Nous nous sommes déterminés à fonder six autres Lits, et Nous avons en même tems jugé à propos, en changeant celles des dispositions de l'Edit de décembre mil sept cent soixante quatorze que l'expérience a démontré ne plus

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 10
d. 12

convenir aux circonstances actuelles, d'expliquer nos vues et notre volonté sur tout ce qui a rapport à cet objet. A ces causes, et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main ordonnons ce qui suit.

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

Article premier.

Nous avons fondé et érigé, fondons et érigeons, en l'Hospice des Écoles de Chirurgie à Paris, six nouveaux Lits, dans lesquels, ainsi que dans ceux fondés par notre Édit de décembre mil sept cent soixante quatorze, seront reçus des malades indigens de l'un et l'autre sexe, attaqués de maladies Chirurgicales, de quelque nature qu'elles puissent être; en préférant néantmoins les malades qui se trouveront dans des cas graves et extraordinaires.

Art. 2.

Avons attribué et par ces présentes attribuons une somme de sept mille livres dont six mille livres pour le service desd. six nouveaux Lits, à raison de mille livres pour chacun, et mille livres dont nous déterminerons l'emploi par l'article neuf ci-après; Lad. somme payable, chaque année sans aucune retenue à compter du premier janvier dernier, par les Regisseurs des Domaines de notre Généralité de Paris, sur les simples quittances du Trésorier de l'administration dud. Hospice: Des recette et dépense desquelles sept mille livres led. Trésorier comptera de la même manière que pour les sept mille livres attribuées par l'Édit de décembre mil sept cent soixante quatorze.

Art. 3.

Outre les membres de l'Administration dud. Hospice désignés par les Lettres-patentes du vingt quatre novembre mil sept cent soixante neuf, Nous voulons qu'aux assemblées du Bureau de lad. Administration il soit appellé, par délibération, trois autres personnes prises dans la Classe des avocats

au Parlement, Notaires ou Procureurs de notre bonne ville de Paris, qui par leurs lumières en Administration puissent éclairer les Chirurgiens plus en état de juger des objets relatifs à l'exercice de leur art, que des détails économiques.

Art. 4.

Le Secrétaire dud. Bureau d'Administration qui conformément à nos Lettres patentes du vingt quatre novembre mil sept cent soixante neuf sera toujours commis par notre Premier Chirurgien, aura voix délibérative auxd. assemblées, lorsqu'il sera gradué, mais il ne pourra être pris dans le Corps des Chirurgiens.

Art. 5.

En conformité des délibérations prises par l'Administration des Écoles de Chirurgie, que nous approuvons à cet égard, led. Secrétaire continuera de jouir des Quinze cent livres annuelles à lui attribuées pour ses appointemens et il sera, comme par le passé, délivré à chacun des membres qui donnera sa voix au Bureau de l'administration desd. Academie et Hospice, Trois jettons de la même empreinte et valeur que ceux qui sont distribués présentement: Et lesd. appointemens, ainsi que la dépense desd. jettons, seront supportés à raison de deux tiers par l'Hospice et d'un tiers par l'Academie.

Art. 6.

Expliquant l'article trois de notre Édit de décembre mil sept cent soixante quatorze il sera par Notre Premier Chirurgien fait choix chaque année d'un Chirurgien en chef et d'un substitut, pris l'un et l'autre dans le nombre des professeurs en Chirurgie, pour faire pendant le tems de leurs exercices les opérations et pansemens nécessaires et suivre spécialement le traitement des malades aud. Hospice.

Art. 7.

Le Choix des Economes, Infirmiers et autres serviteurs utiles au service

des malades, sera fait par le Bureau d'Administration, lequel leur fixera des appointemens convenables.

Art. 8.

Seront les malades reçus aud. Hospice, sur l'avis de notre Premier Chirurgien, conformément à l'article deux de notre Edit de décembre mil sept cent soixante quatorze après avoir été vus et examinés tant par le Chirurgien en chef et son substitut seulement, que par l'Inspecteur des Ecoles de Chirurgie.

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

Art. 9.

Nous avons établi et établissons l'un des Maîtres en Chirurgie qui nous sera à cet effet présenté par notre Premier Chirurgien, dans la qualité de Professeur, pour faire aux jours et heures fixés par notred. Premier chirurgien, un Cours de Botanique aux Eleves et Etudians des Ecoles de Chirurgie. Voulons que led. Professorat puisse être rempli par le Professeur démonstrateur en Chimie Chirurgicale établi par l'article cinq de notre Edit de décembre mil sept cent soixante quatorze ou par un autre maître en Chirurgie au choix de notre Premier chirurgien. Et nous avons attribué et attribuons aud. Professeur les mille livres excedant les six mille livres ci-dessus destinées au service des six nouveaux Lits: Lesquelles mille livres seront payées au professeur en Chimie chirurgicale, lorsqu'il réunira les deux places, indépendament des mille livres attribuées par led. Edit de décembre mil sept cent soixante quatorze.

Art. 10.

Confirmant les dispositions de nos Lettres patentes du mois d'avril mil sept cent quatrevingt deux, Nous autorisons led. Bureau d'administration a recevoir les differens fonds qui pourront lui être donnés ou legués par la suite pour fondation de nouveaux Lits, ou pour dépenses relatives aud. Hospice; Lesquels fonds seront exempts de tous droits d'amortissement, indemnités, ou

autres qui pourroient nous être dûs, dérogeant à cet égard seulement et sans tirer a conséquence, à ce qui pourroit y être contraire dans les dispositions de l'Edit du mois d'août mil sept cent quarante neuf, bien entendu que les dons et legs qui pourroient être faits aud. Hospice seront en objets permis par led. Edit de mil sept cent quarante neuf.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C___ N___

Art. 11.

Seront au surplus led. Edit de décembre mil sept cent soixante quatorze et autres Loix ci-dessus relatées, exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'est point dérogé par ces présentes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le cinquième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt trois et de notre Règne le dixième. /.

Louis

Par le Roi

Amelot

Registrées oui et requerant le Procureur general du Roy pour être executées selon leur forme et teneure à la charge que expeditions des deliberations pour les affaires importantes qui pourront survenir seront envoyées au Procureur general du Roy pour être homologuées sur sa requette si faire se doit suivant l'arrest de ce jour a Paris en Parlement les grand chambre et tournelle assemblées le huit juillet mil sept cent quatre vingt trois

Ysabeau

Vû au Conseil

Le Fevre Dormesson

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

livres par an, en ce compris toute exécution pour raison de l'indus

exécutées de lad. perception, et ce a compter du premier janvier mi

n.° 1.

Montlerraye

H. Melin.